# Définition des procédures relatives à la demande d’ouverture, de fermeture ou de transfert de sections binationales Abibac, Bachibac et Esabac dans les lycées à la rentrée scolaire 2021, en France et dans les établissements d’enseignement français à l’étranger

# *Demande d’ouverture d’une section binationale*

La composition du dossier de demande d'ouverture d'une section binationale et les critères d’examen du dossier sont rappelés dans l’annexe à cette note. La version consolidée de l’ensemble des textes réglementaires applicables aux sections binationales est consultable à partir du portail Eduscol à l’adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/sections-binationales>

## Établissements éligibles

Sont éligibles à l’ouverture d’une section binationale :

* **en France** : les lycées publics et privés sous contrat proposant un enseignement général et/ou, pour une section Esabac, un enseignement technologique de la série STMG ;
* **à l’étranger** : les établissements d’enseignement français homologués pour les classes de seconde, première et terminale[[1]](#footnote-1).

## Conditions d’ouverture d’une section binationale dans la voie générale et dans la série STMG en Esabac

L’ouverture d’une section binationale Abibac, Bachibac ou Esabac dans la voie générale ou technologique a lieu dans les conditions suivantes :

* **enseignements spécifiques dans la voie générale**: un enseignement de langue et littérature et un enseignement d’histoire-géographie dispensé dans la langue de la section (DNL)[[2]](#footnote-2) ;
* **enseignements spécifiques en Esabac dans la voie technologique** **(série STMG)** : un enseignement de langue, culture et communication et un enseignement technologique dispensé dans la langue de la section (DNL) 1;
* **organisation de la formation** : le parcours de formation des sections binationales dure trois ans dans la voie générale et deux ans pour les sections section Esabac en série STMG (classes de première et de terminale). L’existence préalable dans le lycée d’une section Esabac en classe de seconde est un atout pour l’ouverture d’une section Esabac en série STMG, car elle permet de proposer un parcours de formation continue dès la classe de seconde ;
* **calendrier d’ouverture** : à la rentrée scolaire 2021, les sections binationales dont le dossier est accepté ouvriront en classe de seconde pour la voie générale et en classe de première pour les sections Esabac en série STMG.

Toutefois, si le contexte le justifie, une demande simultanée peut permettre l’ouverture dès la rentrée 2021 des classes de seconde et de première pour la voie générale. Dans tous les cas, l’ouverture de la section binationale en classe de terminale intervient un an après son ouverture en classe de première.

## Profil des enseignants de section binationale

Les compétences attendues des enseignants de sections binationales sont les suivantes :

* **enseignants de DNL** : maîtrise de la langue de la section (attestée par la certification complémentaire DNL) ;
* **enseignants de langue** : capacité à mettre en œuvre le programme spécifique de langue et littérature des sections binationales de la voie générale, et de langue, culture et communication des sections Esabac de la série STMG.

Par ailleurs, quelles que soient leurs disciplines, il est attendu des enseignants des sections binationales qu’ils disposent des compétences suivantes :

* **compétences interculturelles** : un parcours dans le pays de la section est bienvenu ;
* **capacité d'intégration, de travail et de recherche en équipe**, en particulier avec des partenaires étrangers ;
* **esprit de concertation et d'initiative** ;
* **capacité à mener un projet d’ouverture internationale**, par exemple, un échange avec un établissement scolaire du pays partenaire, et à animer des activités culturelles annexes.

# *Demande de fermeture d’une section binationale*

La fermeture d’une section binationale est précédée d’une décision du ministre chargé de l'Éducation nationale. Les académies peuvent solliciter la fermeture d’une section binationale en adressant une demande motivée, par les voies indiquées en annexe et selon le calendrier ci-dessous.

# *Demande de transfert d’une section binationale*

Le transfert d’une section binationale est précédé d’une décision du ministre chargé de l'Éducation nationale. Le transfert implique la fermeture d’une section dans un lycée donné et l’ouverture simultanée d’une section dans un autre lycée.

Le transfert d’une section binationale s’applique à tous les niveaux de la section (seconde, première, terminale). Toutefois, dans la mesure du possible, il se fait de façon progressive.

# *Modification du nom ou du statut de l’établissement d’implantation d’une section binationale*

Les autorités ministérielles sont informées du changement de nom ou de statut d’un établissement d’implantation d’une section binationale.

Si la modification de statut a un impact significatif sur le fonctionnement de la section binationale, l’académie adresse une demande motivée, par les voies indiquées ci-dessus et selon le même calendrier.

# *Cas des lycées d’enseignement français à l’étranger*

Quel que soit leur statut, les lycées d’enseignement français à l’étranger suivent la procédure indiquée en liaison avec les services pédagogiques de l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger (AEFE), interlocuteurs des services du ministère de l’Éducation nationale et de la Jeunesse sur le dossier des sections binationales.

# *Modalités de transmission des dossiers de demande d’ouverture, de fermeture ou de transfert d’une section binationale*

Les établissements candidats à l’ouverture d’une section binationale ne transmettent pas directement leur dossier à l’administration centrale. Les dossiers sont constitués et transmis à l’administration centrale par l’autorité compétente :

* en France, le recteur d’académie ;
* à l’étranger, quel que soit le statut de l’établissement homologué d’enseignement français, le directeur de l’AEFE.

L'autorité compétente veille :

* à vérifier avant envoi la qualité et la conformité réglementaire des dossiers ;
* pour l’envoi électronique, à envoyer les pièces constituant le dossier dans des fichiers .pdf séparés et nommés : ex : Esabac\_LycéeX\_Nantes\_Formulaire-2021 ;

|  |
| --- |
| Les candidatures sont transmises **avant le vendredi 16 octobre 2020** par courriel (documents signés et enregistrés au format .pdf, portant le nom de l’académie) à l’adresse suivante : [sections.binationales@education.gouv.fr](mailto:sections.binationales@education.gouv.fr) |

# *Modalités d’examen des dossiers de demande d’ouverture, de fermeture ou de transfert d’une section binationale*

Les dossiers sont examinés par une commission associant la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC), la direction générale de l’enseignement scolaire (DGESCO) et l’inspection générale de l’Éducation, du Sport et de la Recherche (IGéSR). Elle se réunit au cours du dernier trimestre de l’année civile. Seuls les dossiers complets, validés et transmis avant la date limite y sont examinés.

Pour chacun des trois dispositifs concernés (Abibac, Bachibac, Esabac), un arrêté publié au *Journal officiel* *de la République française* (JORF) au cours du premier trimestre de l’année civile établit la liste des établissements autorisés à ouvrir une section binationale*.* Cet arrêté est également publié au *Bulletin officiel de l’Éducation nationale* (BOEN).

## Cas particulier des sections Abibac

Les candidatures validées par la commission ministérielle sont présentées devant la commission franco-allemande des experts pour l'enseignement général, qui a généralement lieu à la fin du mois de mars de chaque année. Cette commission propose un établissement partenaire allemand, en tenant compte, le cas échéant et dans la mesure du possible, des souhaits formulés par l’établissement français candidat.

Dans l’hypothèse où un établissement partenaire allemand n’est pas disponible immédiatement, il peut être envisagé qu'un établissement français soit autorisé à ouvrir provisoirement une section Abibac sans partenaire ou avec un partenaire provisoire.

À la suite de la commission franco-allemande des experts pour l'enseignement général, la DREIC informe les recteurs d’académie des décisions prises.

1. En Allemagne uniquement, pour les sections binationales Abibac. [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément à l’article 6 de l’[arrêté du 20 décembre 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037846249&categorieLien=id) relatif notamment aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (articles 6 et s.), prévoit la possibilité de dispenser une ou plusieurs DNL hors d’un dispositif de SELO. Par conséquent, en complément des enseignements spécifiques obligatoires, les établissements ont la possibilité de proposer aux élèves des sections binationales d’autres enseignements de DNL dans la langue de la section. [↑](#footnote-ref-2)